

**Système d'achat de nuitées hôtelières
pour l'hébergement d'urgence
des personnes en situation d'exclusion
en Île-de-France**

**Marché public de service passé en application des
articles L. 2123-1, L. 2323-1, R. 2123-1 à R. 2123-7 et
R. 2181-2 du code de la commande publique**

Règlement de consultation

Date de lancement du système d'achat :

6 mai 2024 à 12h00

Mise en ligne de la plateforme :

7 février 2024 à 12h00

TABLE DES MATIERES

Préambule – Lexique du marché.....	4
Partie 1 – Présentation générale du système d’achat de nuitées hôtelières.....	6
ARTICLE 1. PRESENTATION, OBJET ET DUREE DU SYSTEME D’ACHAT	6
Article 1.1. Présentation générale du système d’achat.....	6
Article 1.2. Objet du système d’achat.....	6
Article 1.3. Période de fonctionnement du système d’achat	6
ARTICLE 2. COCONTRACTANTS.....	6
ARTICLE 3. ECHANGES ENTRE LES COCONTRACTANTS	7
ARTICLE 4. FORME DES MARCHÉS.....	7
ARTICLE 5. CATEGORIES DES SERVICES ACHETÉS.....	7
Article 5.1. Catégories « Qualité »	7
Article 5.2. Catégories « Implantation »	9
Article 5.3. Catégories « Accessibilité »	9
ARTICLE 6. ESTIMATION DES BESOINS ET ABSENCE D’EXCLUSIVITE	10
ARTICLE 7. DURÉES ET RESILIATION DES MARCHÉS	10
Article 7.1. Durée de l’Agrément	10
Article 7.2. Durée des Réservations de nuitées hôtelières.....	11
Article 7.3. Modification et résiliation des Marchés d’agrément et des Réservations.....	11
ARTICLE 8. PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS	11
Article 8.1. Pièces constitutives du Marché d’agrément	11
Article 8.2. Pièces constitutives des Marchés de Réservation.....	11
Partie 2 – Candidatures	13
ARTICLE 9. OBJET DE LA CANDIDATURE	13
ARTICLE 10. PERIODE DE REMISE DES CANDIDATURES.....	13
ARTICLE 11. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES OPÉRATEURS	13
Article 11.1. Etablissements concernés	13
Article 11.2. Forme de la candidature	14
Article 11.3. Sous-traitance.....	15
Article 11.4. Règles particulières applicables aux candidatures groupées.....	15
ARTICLE 12. ELEMENTS ET MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES.....	16
Article 12.1. Candidature <i>via</i> la Plateforme numérique de réservation.....	16
Article 12.2. Copie de sauvegarde	17
Article 12.3. Appel aux capacités d’un opérateur économique.....	18
ARTICLE 13. ANALYSE DES CANDIDATURES.....	18
Partie 3 – Conclusion du Marché d’agrément.....	19

ARTICLE 14. OBJET ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES A L'AGREMENT.....	19
Article 14.1. Offres pouvant être présentées par les soumissionnaires.....	19
Article 14.2. Durée de validité des offres.....	19
ARTICLE 15. ANALYSE DES OFFRES A L'AGREMENT.....	20
Article 15.1. Rejet des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables.....	20
Article 15.2. Critères d'analyse des offres.....	20
ARTICLE 16. REMISE DES OFFRES A L'AGREMENT.....	21
Article 16.1. Délais de remise des offres à l'Agrément.....	21
Article 16.2. Contenu et processus de remise de l'offre à l'Agrément.....	21
Article 16.3. Variantes.....	22
ARTICLE 17. PROCEDURE D'ANALYSE DES OFFRES A L'AGREMENT.....	22
Article 17.1. Visites des établissements.....	23
Article 17.2. Analyse des offres avant négociation.....	23
Article 17.3. Négociations.....	24
Article 17.4. Analyse des offres finales au Marché d'agrément.....	25
ARTICLE 18. ATTRIBUTION DU MARCHE D'AGREMENT.....	25
Article 18.1. Vérifications préalables à l'attribution.....	25
Article 18.2. Accord préalable de l'État.....	26
Article 18.3. Attribution du Marché d'agrément.....	26
Article 18.4. Notifications des Agréments et des décisions de rejet d'Agrément.....	26
Article 18.5. Remise d'une nouvelle offre postérieurement à la notification d'un Marché d'agrément ou d'une décision de rejet.....	26
Partie 4 - Conclusion des marchés de réservation de nuitées hôtelières.....	27
ARTICLE 19. MISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES AGREES.....	27
Article 19.1. Expression du besoin par Samusocial de Paris.....	27
Article 19.2. Mise en concurrence successives des catégories Qualité.....	27
Article 19.3. Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse à un marché de nuitées hôtelières ..	28
ARTICLE 20. CONCLUSION DES MARCHES SPECIFIQUES « RESERVATION DE NUIITEES HÔTELIERES » .	28
Article 20.1. Attribution des Marchés de réservation.....	28
Article 20.2. Notifications des Réservations de nuitées hôtelières et des décisions de rejet ...	29

Préambule – Lexique du marché

Ce Préambule définit les mots clés de la consultation, utilisés dans le Règlement de la consultation, le Cahiers des Clauses Particulières (CCP) et leurs annexes.

Acte d'agrément : acte d'engagement du Marché d'agrément

Bon de réservation : acte d'engagement du marché de Réservation de nuitées hôtelières.

Bon d'orientation : document adressé par Delta au Titulaire agréé en conséquence d'une Réservation. Il précise :

- la référence du Marché d'agrément et le cas échéant de ses avenants éventuels,
- l'identification du Titulaire,
- l'identification de l'établissement concerné,
- sa date d'émission,
- son numéro de référence,
- le lieu d'hébergement,
- l'identité des personnes à héberger (Nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance),
- les numéros de chambre concernés par l'hébergement des personnes susvisées.

Catégorie Qualité : niveau de qualité de prestations offertes par l'établissement. Il existe trois Catégories Qualité : 1 – Hôtels à vocation sociale, 2 – Hôtels de Tourisme et 3 – Hôtels mise à l'abri (la première catégorie correspond aux services les plus qualitatifs et la troisième aux services les moins qualitatifs).

Computation des délais :

- **Jours calendaires** : lorsque les documents de la consultation prévoient un délai calendaire, tous les jours sont pris en compte pour la computation du délai.

Par exemple, si un délai de 30 jours calendaire commence à courir le 2 mars 2024, le dernier jour du délai est le 31 mars 2024.

- **Jours ouvrés** : lorsque les documents de la consultation prévoient un délai en jours ouvrés, seuls sont pris en compte pour la computation du délai les jours allant du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Par exemple, si un délai de 10 jours ouvrés commence à courir le vendredi 1^{er} décembre 2023, le dernier jour du délai est le jeudi 14 décembre 2023.

Delta : Delta est le service opérationnel du Samusocial de Paris en charge de l'exécution des marchés conclus en application du système d'achat de nuitées hôtelières pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion en Île-de-France.

Opérateur de réservation, il est chargé de la gestion de l'offre hôtelière à vocation sociale en Ile-de-France. Il héberge quotidiennement plus de 51 200 personnes dans plus de 760 hôtels franciliens.

Il prend en charge et gère les demandes d'hébergement hôteliers, pour un total de 14 prescripteurs de nuitées : l'ensemble des 8 SIAO franciliens (Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation), la CAFDA (Coordination d'Accueil des Familles Demandeuses d'Asile), le CASVP (Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris), la Ville de Paris pour les familles relevant de l'ASE et pour les Droits de Priorité (DDP), l'HUDA (Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile) en lien avec la Croix-Rouge Française, les prises en charge ASE 95 via le SIAO 95 et les demandes ponctuelles de prises en charge à la demande de collectivités locales.

Établissement : un immeuble accueillant l'une des exploitations commerciales correspondant soit à la définition des hôtels de tourisme (voir article D. 311-4 du code de tourisme), soit à celle des résidences-services (voir article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation), soit à celle des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) (voir article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation).

Implantation : le Département et la Commune où se trouvent l'établissement.

Marché d'agrément ou Agrément : marché public de service conclu entre le Samusocial de Paris et tout opérateur économique qui intègre le système d'achat de nuitées hôtelières en application des règles posées par le Règlement de la consultation.

Marché de réservation de nuitée(s) hôtelière(s) ou Réservation : marché public de service spécifique conclu entre le Samusocial de Paris et un Titulaire agréé. Sa conclusion déclenche l'obligation, pour ce Titulaire agréé, de fournir effectivement un hébergement hôtelier aux personnes orientées par Delta.

Nuitée(s) par chambre : mise à disposition d'une chambre pour nuit. Il s'agit service acheté par le Samusocial de Paris en application d'une Réservation de nuitée(s) hôtelière(s).

Plateforme numérique de réservation ou Plateforme : plateforme numérique mise en place par le Samusocial de Paris afin de permettre à Delta d'acquérir des services hôteliers pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion sur le territoire de l'Île-de-France. Cette plateforme est utilisée pour l'ensemble des échanges entre les Parties.

Rooming list : remplie directement par l'opérateur économique, elle répertorie la totalité des chambres d'un établissement présenté au titre du Marché d'agrément, quelle que soit leur mise en disponibilité effective ultérieure. Elle renseigne les spécificités de chaque chambre et contient, en cours d'exécution du système d'achat, l'identité des personnes orientées par Delta occupant le cas échéant lesdites chambres.

Soumissionnaire : opérateur économique qui présente son offre au Marché d'agrément.

Titulaire agréé : opérateur économique intégré dans le système d'achat de nuitées hôtelières par la conclusion d'un Marché d'agrément et qui pourra conclure avec le Samusocial de Paris des Réservations de nuitées hôtelières.

Partie 1 – Présentation générale du système d'achat de nuitées hôtelières

Cette première partie vise à exposer aux candidats les caractéristiques essentielles du système d'achat faisant l'objet de la présente consultation.

ARTICLE 1. PRESENTATION, OBJET ET DUREE DU SYSTEME D'ACHAT

Article 1.1. Présentation générale du système d'achat

La présente procédure vise à mettre en place système d'achat entièrement électronique ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection fixés par le Règlement de la consultation.

Tout opérateur économique intégré dans le système conclu avec le Samusocial de Paris un marché public de services, ci-après intitulé « Marché d'agrément » ou « Agrément ».

Les opérateurs économiques intégrés dans le système sont ensuite mis en concurrence pour la conclusion de marchés publics spécifiques de nuitées hôtelières, ci-après intitulés « Marché de réservation » ou « Réservation », par le biais d'une Plateforme numérique de réservation.

Article 1.2. Objet du système d'achat

Le système a pour objet de permettre au Samusocial de Paris, et plus précisément à son service opérationnel de réservations hôtelières, Delta, d'acquérir des services hôteliers pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion sur le territoire de l'Île-de-France.

Les tâches essentielles de la prestation de service hôtelier pour l'hébergement d'urgence, qui ne peuvent être sous-traitées en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, consistent en la réservation, l'information sur les disponibilités et la fourniture de nuitées hôtelières aux personnes en situation d'exclusion, ainsi que le contrôle mensuel des chambres et de la présence des ménages, conformément aux conditions générales du marché définies dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Article 1.3. Période de fonctionnement du système d'achat

Le système d'achat a pour objet de permettre au Samusocial de Paris d'acquérir des services hôteliers pour l'hébergement d'urgence, à compter du jour où le premier Marché d'agrément conclu en application de la présente consultation est notifié à son Titulaire et jusqu'au 5 mai 2028.

ARTICLE 2. COCONTRACTANTS

L'acheteur public est : **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SAMUSOCIAL DE PARIS,**
Dont le siège est sis :
35, avenue Courteline 75012 Paris

Dénoté ci-après « Samusocial de Paris »

Représenté par Madame la Directrice Générale en exercice, Vanessa BENOIT.

Tous les règlements de sommes dues au titre du marché sont assurés par le Comptable du Samusocial de Paris, sis 15, rue Jean-Baptiste Berlier à Paris (75013), auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

Les opérateurs économiques intégrés dans le système d'achat de nuitées hôtelières par la conclusion d'un Marché d'agrément et qui pourront conclure avec le Samusocial de Paris des Réservations de nuitées hôtelières sont dénommés ci-après « les Titulaires agréés ».

ARTICLE 3. ECHANGES ENTRE LES COCONTRACTANTS

Le Samusocial de Paris met en place, dans le cadre de la présente procédure, une « Plateforme numérique de réservation », ou « Plateforme », disponible à l'adresse suivante : **www.portaildelta.fr**

La Plateforme sera mise en ligne à compter du 7 février 2023.

Elle a pour objet de permettre :

- Un accès non restreint aux documents de la consultation et à l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'achat de nuitées hôtelières ;
- Aux opérateurs économiques de déposer leur candidature, leur offre initiale et, le cas échéant, leur offre actualisée ou complémentaire ;
- Au Samusocial de Paris de transmettre aux Titulaires agréés l'ensemble des éléments afférents au fonctionnement du système (notification d'attribution ou de rejet de marchés de réservation de nuitées hôtelières, préavis de non-reconduction d'un Agrément, etc.)

Les documents de la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- www.portaildelta.fr
- www.samusocial.paris/espace-fournisseur

7

ARTICLE 4. FORME DES MARCHÉS

Les Marchés d'agrément et les Marchés de réservation de nuitées hôtelières sont des marchés publics de services passés par le Samusocial de Paris sous la forme de marchés à procédure adaptée, en application du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. CATEGORIES DES SERVICES ACHETÉS

Le Samusocial de Paris acquiert, par le biais des Réservations, c'est-à-dire des marchés publics spécifiques conclus en application du système d'achat, une ou plusieurs nuitées par chambre, entendues comme la mise à disposition d'une chambre pour une ou plusieurs nuitée(s).

Ces nuitées par chambre sont des prestations de services divisées en plusieurs catégories : une catégorie dite « Qualité », deux catégories dites « Implantation » et une catégorie « Accessibilité ».

Article 5.1. Catégories « Qualité »

5.1.1. Définition des catégories Qualité

Les nuitées par chambre sont divisées en trois niveaux en fonction de la qualité des prestations offertes par l'établissement, ci-après intitulés catégories Qualité. La première catégorie correspondant aux services les plus qualitatifs et la troisième aux services les moins qualitatifs.

Catégories Qualité		Descriptif
1	« Hôtels à vocation sociale »	Grâce à des prestations particulièrement qualitatives et adaptées aux longs séjours des ménages, ces établissements permettent à ces derniers de vivre dans les conditions les plus dignes. Il s'agit de la catégorie « cible » du système d'achat.
2	« Hôtels de tourisme »	Ces établissements, offrant des prestations d'établissements touristiques plus classiques, permettent de répondre à l'ensemble des besoins qui s'expriment quotidiennement en Ile-de-France.
3	« Hôtels de mise à l'abri »	Ces établissements, offrant les prestations minimales requises, échappent à la norme hôtelière touristique et n'offrent pas les prestations attendues dans un hôtel à vocation sociale. Cette catégorie vise à permettre une mise à l'abri de plus courte durée ou un hébergement de transition pour les personnes en situation d'exclusion sur le territoire de l'Île-de-France.

Les exigences minimales permettant à un opérateur économique de proposer des nuitées par chambre dans un établissement sont définies par le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Elles diffèrent dans chaque catégorie Qualité et peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Catégorie			Mise à l'abri	Tourisme	Hôtel à vocation sociale	Taux minimum
PRESTATIONS	Alimentation	Micro-onde individuel	F	F	O	100%
		Micro-onde collectif	O	O	F	100%
		Réfrigérateur individuel	F	O	O	100%
		Mode de cuisson collectif ou individuel	F	F	O	100%
	Hygiène	Laverie	F	F	O	NA
		Douche individuelle	F	O	O	80%
		Toilettes individuelles	F	O	O	80%
		Ratio douche toilette 1/10	F	NC	NC	NA
		Ratio douche toilette 1/20	O	NC	NC	NA
	Numérique	WIFI gratuit	F	O	O	100%
	Ecosystème social	Environnement facilitant	F	Au choix 2/7	Au choix 1/3	NA
		Bureau (entretien TS)	F			100%
		Salle commune	F			NA
	Prestations supplémentaires	TV	F	Au choix 2/4	Au choix 2/4	80%
		Local poussette	F			NA
		Local de stockage	F			NA
Literie individuelle		F	80%			

O	F	NC	NA
Obligatoire	Facultatif	Non concerné	Non applicable

5.1.2. Harmonisation de la qualité au sein d'un établissement

Un opérateur économique peut proposer dans le cadre d'une même offre à un Agrément des nuitées hôtelières au sein d'un ou plusieurs établissement(s).

L'ensemble des chambres proposées au sein de chaque établissement est classé dans la même catégorie.

Dans l'hypothèse où toutes les chambres d'un établissement ne remplissent pas les conditions pour être classées dans la même catégorie, elles sont classées dans la catégorie Qualité des chambres les plus qualitatives de l'établissement si ces chambres constituent au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des chambres.

Ainsi, après avoir attribué une catégorie Qualité à chacune des chambres de l'établissement :

- Si au moins 80 % des chambres de l'établissement sont de catégorie Qualité 1, alors l'établissement sera classé en catégorie Qualité 1 ;
- A défaut, si 80 % des chambres sont de catégorie Qualité 2 ou si la somme des chambres de catégorie Qualité 1 et de catégorie Qualité 2 sont égales ou supérieures à 80 %, alors l'établissement sera classé en catégorie Qualité 2 ;
- Dans les autres cas, l'établissement sera classé en catégorie Qualité 3.

Exemple : l'établissement XY présente 60 % de chambres de catégorie 1, 25% de chambres de catégorie 2 et 15 % de chambres de catégorie 3 ; l'établissement relèvera de la catégorie 2.

Article 5.2. Catégories « Implantation »

Au regard de l'adresse de l'établissement au sein duquel se trouve la chambre, les nuitées par chambre proposées par les opérateurs économiques sont également automatiquement classées par le Samusocial de Paris dans chacune des deux catégories Implantation suivantes :

1. Une **catégorie Département**, correspondant au département d'implantation de l'établissement :

Catégories Département
Paris (75)
Seine-et-Marne (77)
Yvelines (78)
Essonne (91)
Hauts-de-Seine (92)
Seine-Saint-Denis (93)
Val-de-Marne (94)
Val-d'Oise (95)

2. Une **catégorie Ville**, correspondant à la ville d'implantation de l'établissement au sein du Département.

Par exception, à Paris, la catégorie Ville correspond à l'arrondissement d'implantation de l'établissement.

Exemple :

- (i) L'établissement XY, situé à Saint-Denis, répond aux exigences de la catégorie « Hôtels à vocation sociale ». Ses chambres sont classées dans cette catégorie Qualité ainsi que dans la catégorie Département « Seine-Saint-Denis » et la catégorie Ville « Saint-Denis ».
- (ii) L'établissement YZ, situé dans le 11^e arrondissement de Paris, répond uniquement aux exigences minimales de la catégorie « Hôtels de mise à l'abri ». Ses chambres sont classées dans cette catégorie Qualité, la catégorie Département « Paris » et la catégorie Ville « Paris 11 ».

Article 5.3. Catégories « Accessibilité »

Les nuitées par chambre sont également divisées en deux catégories, selon leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :

1. Une **catégorie Accessibilité « Chambre PMR »** ;
2. Une **catégorie Accessibilité « Chambre non accessible »**.

Dans chaque établissement, la ou les chambres accessible(s) à tous, c'est-à-dire, au sens de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet(tent) à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles elle a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes, sont classées dans la catégories « Chambres PMR ».

La chambre respecte à ce titre les dispositions des articles L 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public et de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Les autres chambres sont, par défaut, classées dans la catégorie « Chambre non accessible ».

ARTICLE 6. ESTIMATION DES BESOINS ET ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Le besoin d'hébergement du Samusocial de Paris est estimé, au jour de la consultation, de la manière suivante : 53.000 nuitées / jour.

Le Samusocial de Paris conserve la possibilité d'acheter des services hôteliers pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion en dehors du cadre de la présente consultation, dans l'hypothèse où le système d'achat de nuitées mis en place ne lui permettrait pas de répondre à ses besoins.

ARTICLE 7. DURÉES ET RESILIATION DES MARCHÉS

Article 7.1. Durée de l'Agrément

Le Marché d'agrément entre en vigueur à la date de sa notification au soumissionnaire retenu et prend fin le 5 mai qui suit cette date.

Les Marchés d'agrément sont tacitement reconduits le 6 mai de chaque année, sans que leur durée ne puisse s'étendre au-delà du 5 mai 2028.

Par exception, le Samusocial de Paris peut décider de ne pas renouveler les Marchés d'agréments afin de lancer une nouvelle consultation pour l'acquisition de nuitées hôtelières pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion sur le territoire d'Île-de-France, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois minimum, notifié aux Titulaires agréés par le biais de la Plateforme numérique de réservation.

La non-reconduction du Marché d'agrément dans ces conditions n'ouvre droit à aucune indemnité au profit des Titulaires agréés.

Les Réservations de nuitées hôtelières conclues avec les Titulaires agréés avant la résiliation des Marchés d'agréments restent en vigueur jusqu'à leur terme, fixés dans les conditions prévues par l'Article 7.2 du présent Règlement de la consultation.

Article 7.2. Durée des Réservations de nuitées hôtelières

Les Réservations entrent en vigueur à la date de leur notification par le Samusocial de Paris au Titulaire agréé retenu pour la durée qu'elles fixent

La Réservation est tacitement renouvelée pour une durée égale à sa durée initiale et dans la limite de la durée de disponibilité renseignée sur la Plateforme par le Titulaire agréé, conformément à l'article 14.2 du Cahier des Clauses Particulières (CCP), sauf dans les cas prévus par cette disposition.

En tout état de cause, elles ne peuvent se poursuivre au-delà du 31 juillet 2028.

Article 7.3. Modification et résiliation des Marchés d'agrément et des Réservations

Sans préjudice de l'hypothèse de non-renouvellement envisagée à l'Article 7.1 du présent Règlement de la consultation, les Marchés d'agrément et les Réservations de nuitées hôtelières prises pour leur application peuvent être modifiés et résiliés dans les conditions prévues par le CCP.

ARTICLE 8. PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

Article 8.1. Pièces constitutives du Marché d'agrément

Le Marché d'agrément est un marché public composé des pièces suivantes par ordre de priorité décroissant :

- Le présent Règlement de la consultation, et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par le Samusocial de Paris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par le Samusocial de Paris fait seul foi ;
- Les éléments de candidature déposés par le candidat sur la Plateforme numérique de réservation ;
- Les éléments de l'offre initiale déposés par le soumissionnaire sur la Plateforme numérique de réservation, à savoir :
 - La Fiche « Mon offre hôtelière » ; qui précise les prestations de chaque établissement proposé, ses caractéristiques et sa *rooming list*.
 - Le Bordereau des prix.
- L'Acte d'Agrément, qui correspond à l'acte d'engagement du Marché d'agrément.

11

Article 8.2. Pièces constitutives des Marchés de Réservation

Chaque Réservation est composée des pièces suivantes par ordre de priorité décroissant :

- Le présent Règlement de la consultation et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par le Samusocial de Paris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par le Samusocial de Paris fait seul foi ;

- Les éléments de candidature déposés par le candidat sur la Plateforme numérique de réservation dans le cadre du Marché d'agrément ;
- Les éléments de l'Offre initiale ou, le cas échéant, de l'Offre actualisée ou complémentaire, déposés par le Titulaire agréé sur la Plateforme numérique de réservation, à savoir :
 - La Fiche « Mon offre hôtelière » ; qui précise les prestations de chaque établissement proposé, ses caractéristiques et sa *rooming list* ;
 - Le Bordereau des prix.
- Le Bon de réservation, qui correspond à l'acte d'engagement du « Marché réservation ».

Partie 2 – Candidatures

Cette deuxième partie vise à exposer aux candidats les informations essentielles afin de présenter leur candidature pour intégrer le système d'achat faisant l'objet de la présente consultation.

ARTICLE 9. OBJET DE LA CANDIDATURE

Les candidatures présentées en application de la présente partie du Règlement de la consultation ont pour objet la conclusion d'un Marché d'agrément permettant aux opérateurs économiques d'intégrer le système d'achat de nuitées hôtelières. Le Samusocial de Paris vérifie que les candidats disposent des aptitudes et capacités nécessaires à l'exécution de ce marché.

Lorsqu'un Titulaire agréé met à disposition des nuitées par chambre sur la Plateforme, aux fins de réservation par le Samusocial de Paris dans le cadre des Marchés de réservations de nuitées hôtelières conclus en application de son Agrément, sa candidature est automatiquement admise, dès lors qu'elle a d'ores et déjà été vérifiée par le pouvoir adjudicateur lors de la passation du Marché d'agrément.

ARTICLE 10. PERIODE DE REMISE DES CANDIDATURES

Le système d'achat de services hôteliers pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion en Île-de-France est ouvert à compter du 7 février 2024 et durant toute sa durée de fonctionnement, telle que définie par l'article 1.3 du présent Règlement de la consultation.

Tout opérateur économique peut donc déposer sa candidature à un ou plusieurs Marchés d'agrément durant cette période de fonctionnement.

13

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES OPÉRATEURS

Article 11.1. Etablissements concernés

11.1.1. Type d'établissements concernés

Les nuitées par chambre devront nécessairement être proposées par les candidats dans un ou plusieurs établissement(s) relevant d'un des groupes suivants :

- Les établissements relevant de la catégorie des hôtels ERP de type O, au sens des arrêtés du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Ces établissements doivent entrer dans la définition des hôtels de tourisme au sens des dispositions de l'article D. 311-4 du code de tourisme ;
- Les résidences-services, au sens de l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), au sens de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le non-respect de ces prescriptions les expose au rejet de l'ensemble de leur candidature au Marché d'agrément comme irrégulière.

11.1.2. Implantation des établissements concernés

Les établissements susceptibles d'être proposés par les candidats pour assurer les prestations de services hôteliers devront nécessairement être situés dans l'un des départements de la Région Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

Article 11.2. Forme de la candidature

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix : seul ou en groupement.

Sont donc admises les candidatures individuelles, de personnes physiques ou morales, et les candidatures groupées au sens des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Conformément à l'article R. 2142-26 du code la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du Marché d'agrément.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres fait l'objet d'une opération de restructuration, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au Samusocial de Paris l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant. Le Samusocial de Paris se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé.

Un candidat peut être membre de plusieurs groupements et déposer plusieurs candidatures et offres pour l'attribution d'un marché d'agrément dès lors que ces différentes candidatures et offres portent sur des établissements différents.

Exemple : Le groupement A composé des sociétés C, D, E et F dépose une candidature et une offre pour l'attribution d'un marché d'agrément portant sur les établissements i, j et k.

Un groupement B composé des sociétés C, G et H peut déposer, à tout moment pendant la durée de validité du système (simultanément à sa première candidature ou après l'attribution d'un premier marché d'agrément) une candidature et une offre pour l'attribution d'un marché d'agrément portant sur les établissements l et m.

Dans un souci de transparence, il est également précisé qu'un **même** candidat individuel ou un **même** groupement peut, à tout moment, déposer une nouvelle offre (offre complémentaire au sens de l'article 14.1.3 du RC) pour l'attribution d'un nouveau marché d'agrément portant sur des établissements différents de ceux initialement agréés. Dans cette hypothèse, le candidat ayant déjà vu sa candidature examinée et admise n'a pas à déposer de nouvelle candidature et dépose uniquement une offre. Cette faculté n'est ouverte que si le candidat est strictement identique à celui ayant déjà été admis (pour un candidat individuel : même personne physique ou morale ; pour un groupement : composition identique).

Exemples :

- (i) *Le groupement A composé des sociétés B, C et D dépose une candidature et une offre pour les établissements i, j et k et se voit attribuer un marché d'agrément. Ce même groupement A composé des mêmes sociétés B, C et D dont la candidature a déjà été validée peut déposer une nouvelle offre à tout moment pendant la durée de validité du système pour les établissements m, n et o.*
- (ii) *La société XY, qui est une chaîne d'hôtels, dépose une candidature individuelle et une offre pour les établissements p, q et r et se voit attribuer un marché d'agrément. Cette même société dont la*

candidature a déjà été validée peut déposer une nouvelle offre à tout moment pendant la durée de validité du système pour les établissements s et t.

Article 11.3. Sous-traitance

Certaines prestations non essentielles peuvent être sous-traitées dans les conditions prévues par l'article 5 du CCP Cahier des Clauses Particulières (CCP).

En revanche, l'attention des candidats est attirée sur l'interdiction de sous-traiter les prestations essentielles de service hôtelier pour l'hébergement d'urgence que sont la réservation, l'information sur les disponibilités et la fourniture de nuitées hôtelières aux personnes en situation d'exclusion, ainsi que le contrôle mensuel des chambres et de la présence des ménages.

Par conséquent, le candidat individuel doit être l'exploitant des établissements hôteliers proposés dans son offre et ne peut envisager de sous-traiter l'hébergement à un tiers. En cas de groupement, l'ensemble des exploitants des établissements hôteliers proposés doivent être membre du groupement.

Le non-respect de ces prescriptions entrainera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

Article 11.4. Règles particulières applicables aux candidatures groupées

11.4.1. Forme du groupement et solidarité du mandataire

Les candidats sont libres de présenter leur candidature en groupement solidaire ou conjoint.

Toutefois et en cas d'attribution du marché, le Samusocial de Paris exigera la transformation du groupement en **groupement conjoint avec mandataire solidaire**. Cette exigence résulte de la nécessité pour le Samusocial de Paris de disposer d'un contrôle et d'une visibilité sur les établissements accueillant les personnes hébergées. Le Samusocial de Paris souhaite également bénéficier de la plus grande transparence sur les modalités de facturation afin de garantir aux personnes hébergées des conditions d'hébergement conformes aux exigences contractuelles et de lutter contre certaines pratiques néfastes à l'activité. Ces contrôles et règles de fonctionnement seraient limités dans le cadre d'un groupement solidaire.

L'attention des candidats est ainsi attirée sur le fait que dans le cadre d'un groupement conjoint, **les candidats devront préciser les conditions de répartition du prix entre chaque membre du groupement.**

Le mandataire du groupement sera solidaire de ses cotraitants pour la bonne réalisation des prestations.

11.4.2. Rôle particulier du mandataire

Le mandataire s'engage vis à vis du Samusocial à une obligation particulière de vigilance sur le respect par ses cotraitants des obligations résultants du contrat.

Il a l'obligation de représenter l'ensemble membres du groupement en étant l'interlocuteur unique de Delta et, notamment, dans les conditions fixées par le CCP, de :

- Assurer l'interfaçage sur la Plateforme et y communiquer les différentes disponibilités de chambres ;
- Disposer d'une astreinte téléphonique et d'une personne mobilisable 24/24h – 365 jours par an ;
- Fournir du personnel de gardiennage en cas d'absence du personnel d'un établissement ;
- Accompagner le Samusocial de Paris en assurant qu'un de ses représentants est présent lors d'une visite programmée d'un établissement (*a minima* 2 fois par an) ;
- Garantir, conformément aux obligations définies par le CCP, la qualité des chambres et des parties communes et la réalisation de la vérification mensuelle de la présence effective des ménages par les différents membres du groupement ;

- Réaliser les communications et signalements des membres du groupement ;
- Assurer la bonne tenue des comptes et percevoir l'encaissement pour l'ensemble des membres du groupement ;
- Faciliter la mise en place d'actions pédagogiques, ludiques et sportives, en lien avec Delta.

ARTICLE 12. ELEMENTS ET MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES

Article 12.1. Candidature via la Plateforme numérique de réservation

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidatures doivent être présentées selon les modalités définies au présent article.

12.1.1. Eléments de la candidature individuelle

Pour candidater individuellement, un opérateur économique doit :

1. **Indiquer, sur la Plateforme, qu'il candidate de manière individuelle ;**
2. **Remplir, sur la Plateforme, l'espace « Informations de la candidature » ;**
3. **Valider le dépôt de sa candidature en cliquant sur le bouton « Je valide ma candidature ».**

La candidature comprend dans ce cadre les éléments suivants :

- Les **documents de la consultation dument datés et signés, directement sur l'espace dédié de la Plateforme.**
- Les **fiches « Informations juridiques de l'entreprise » et « Identité du candidat »**, dument complétées sur la Plateforme numérique. Le candidat est appelé dans ce cadre à renseigner les éléments suivants :
 - L'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du candidat ;
 - L'identité de la personne habilitée à signer le marché ;
 - Le numéro de SIRET de chaque établissement proposé par le candidat ;
 - Les coordonnées bancaires du candidat ;

Cette fiche est accompagnée des pièces suivantes, qui devront être déposées directement sur la Plateforme numérique dans l'espace dédié :

- Un justificatif prouvant l'habilitation de la ou des personnes physiques à engager le candidat (l'extrait k-bis suffit s'il précise le nom du gérant / président / directeur général / etc.) ;
- Un relevé d'identité bancaire
- La **fiche « Champs d'activités »**, visant à vérifier les capacités juridiques, techniques et financières du candidat, dument complétée sur la Plateforme numérique. Le candidat est appelé dans ce cadre à renseigner les éléments suivants :
 - Le nombre de ses effectifs moyens annuels et du nombre moyen de personnels d'encadrement au cours des trois dernières années ;
 - Son chiffre d'affaires global et le pourcentage de chiffre d'affaires réalisé dans le domaine d'activité concerné par le marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

- Le cas échéant, la date de création la société candidate ;
- Les **déclarations sur l'honneur suivantes**, réalisées directement dans les parties « Attestations » et « Engagements » de la Plateforme numérique :
 - Une déclaration sur l'honneur qu'il dispose du droit d'exploiter le ou les établissements dans lesquels se trouvent les chambres proposées au titre de son offre ;
 - Une déclaration sur l'honneur de n'entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

12.1.2. Eléments de la candidature groupée

Pour candidater en groupement, les opérateurs économiques doivent obligatoirement :

1. **Indiquer, sur la Plateforme, qu'ils candidatent dans le cadre d'un groupement ;**
2. **Remplir, pour chaque membre du groupement, un espace « Informations de la candidature », dans les conditions définies à l'article 11.2 du Règlement de la consultation, sous réserve des particularités suivantes :**
 - **Pour le mandataire du groupement** : le premier espace « Informations de la candidature » rempli est, comme indiqué sur la Plateforme numérique dédiée, celui du mandataire du groupement.
Par exception, le mandataire du Groupement, qui n'est pas tenu d'exploiter directement un établissement proposé dans l'offre du groupement, n'est pas tenu de fournir la déclaration sur l'honneur qu'il dispose du droit d'exploiter le ou les établissements dans lesquels se trouvent les chambres proposées au titre de son offre.
3. **Valider le dépôt de la candidature groupée en cliquant sur le bouton « Je valide ma candidature ».**

Article 12.2. Copie de sauvegarde

La candidature peut être doublée d'une copie de sauvegarde.

La copie de sauvegarde transmise au Samusocial de Paris sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ».

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par le Samusocial de Paris.

Elle ne sera ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde. Elle sera conservée, en cas d'ouverture, ou détruite, dans les autres cas, selon les modalités prévues par l'article 3 de ce même arrêté.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera :

- Soit par courriel, à l'adresse suivante :

fournisseur.hotel@samusocial-75.fr

- Soit par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyé à l'adresse suivante :

Samusocial de Paris
15, rue Jean-Baptiste Berlier
75013 Paris

Article 12.3. Appel aux capacités d'un opérateur économique

Conformément à l'article R. 2142-3 du code de la commande publique, les candidats peuvent avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Marché d'agrément. Les documents de preuve doivent être déposés dans l'espace dédié de la partie « **Attestations, déclarations et engagements** » de la Plateforme numérique.

ARTICLE 13. ANALYSE DES CANDIDATURES

Le Samusocial de Paris analyse les candidatures dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur validation sur la Plateforme.

A l'issue de cette phase d'analyse, les candidatures incomplètes ou ne présentant pas les garanties suffisantes sont éliminées.

La notification d'une décision de rejet de leur candidature n'empêche pas les opérateurs économiques de présenter une nouvelle candidature à un Marché d'agrément.

L'ensemble des candidatures répondant aux exigences fixées par la présente Partie du Règlement de la consultation sont admises.

Le Samusocial de Paris notifie au soumissionnaire l'admission de sa candidature par le biais de la Plateforme numérique dédiée.

Partie 3 – Conclusion du Marché d'agrément

Cette troisième partie vise à exposer aux soumissionnaires les informations essentielles afin de présenter leur(s) offres(s) de services hôteliers pour pouvoir conclure un Agrément avec le Samusocial de Paris.

ARTICLE 14. OBJET ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES A L'AGREMENT

Article 14.1. Offres pouvant être présentées par les soumissionnaires

14.1.1. Offre initiale

Afin d'intégrer le système d'achat de nuitées hôtelières, le soumissionnaire doit présenter une offre, ci-après intitulée « offre initiale ».

Cette offre peut correspondre à un ou plusieurs établissement(s) visé par l'article 11.1 du présent Règlement de la consultation.

L'acceptation de cette offre par le Samusocial de Paris donne lieu à la conclusion d'un Marché d'agrément.

14.1.2. Offre actualisée

Le Titulaire agréé peut également décider, pendant la durée de son Marché d'agrément, de présenter une nouvelle offre, ci-après intitulée « offre actualisée », lorsque, en raison de l'amélioration de la qualité des prestations offertes par un ou plusieurs des établissements faisant l'objet de son Agrément, il souhaite proposer des nuitées par chambre dans une catégorie Qualité plus qualitative que celle pour laquelle le Marché d'agrément initial a été conclu (article 5.1.1 du RC).

L'acceptation d'une offre actualisée par le Samusocial de Paris donne lieu à un nouveau Marché d'agrément qui se substitue au Marché d'agrément initialement conclu.

14.1.3. Offre complémentaire

Le Titulaire agréé peut également, durant toute la période de fonctionnement, déposer une offre, ci-après intitulée « offre complémentaire » correspondant à un établissement distinct de ceux pour lesquels il bénéficie déjà d'un Agrément.

L'acceptation d'une offre complémentaire par le Samusocial de Paris donne lieu à un nouveau Marché d'agrément en sus du Marché d'agrément initialement conclu.

La conclusion de ce nouveau Marché d'agrément n'a aucune incidence sur les conditions d'exécution du ou des Marché(s) d'agrément précédemment conclus.

Article 14.2. Durée de validité des offres

Les offres initiales, actualisées et complémentaires sont analysées par le Samusocial de Paris dans les conditions prévues dans la présente Partie.

Toute offre relative à un ou plusieurs établissements acceptée par le Samusocial de Paris est valide, dans la limite de la durée de l'Agrément, tant que le Titulaire agréé ne s'est pas vu notifier l'acceptation par le Samusocial de Paris d'une nouvelle offre actualisée correspondant aux mêmes établissements.

ARTICLE 15. ANALYSE DES OFFRES A L'AGREMENT

Article 15.1. Rejet des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. L'attention des soumissionnaires est en particulier attirée sur les points suivants :

15.1.1. Respect des exigences minimales fixées par le CCP

Les soumissionnaires doivent respecter les exigences minimales rappelées, pour chacune des catégories, dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Les soumissionnaires dont les offres ne respectent pas ces exigences seront éliminés, dans les conditions fixées à l'article 17.2 du présent Règlement de la Consultation.

15.1.2. Rejet des doublons

Au titre du présent marché, est notamment regardée comme irrégulière l'offre initiale ou complémentaire par laquelle le soumissionnaire propose un établissement ayant déjà fait l'objet d'une offre.

Pour la mise en œuvre de ces interdictions, le Samusocial de Paris s'appuiera sur les numéros de SIRET des établissements et leur adresse.

Le non-respect de ces prescriptions entrainera le rejet :

- de la totalité des offres concernées par cette situation si aucune offre n'a encore été acceptée par le Samusocial de Paris ;
- ou
- de la nouvelle offre déposée si l'établissement a déjà fait l'objet d'un Agrément.

Le soumissionnaire peut en revanche déposer une offre actualisée dans les conditions définies par l'article 14.1.2. du présent Règlement de la consultation.

Article 15.2. Critères d'analyse des offres

Les offres sont analysées sur la base des critères définis au présent article.

Dans le cas d'une offre concernant une multiplicité d'établissements, une note sera attribuée par établissement.

Valeur financière (40 points)

Le critère financier est divisé en deux sous-critères distincts.

▪ **Prix** (30 points)

Les prix servant à l'analyse sont ceux renseignés sur la Plateforme. Une note est attribuée au candidat.

▪ **Cohérence des prix au regard des coûts supportés par l'hôtelier** (10 points)

L'appréciation de ce critère se fait au regard des éléments visés à l'annexe « Eléments financiers » et à l'annexe « Engagements environnementaux » fournis par le candidat sur la Plateforme, conformément aux modèles fixés respectivement en Annexes 7 et 8 du présent Règlement de la consultation et de l'ensemble des documents justificatifs demandés ou de toutes preuves équivalentes à ces documents justificatifs.

Dans l'hypothèse où, à l'issue des négociations, le Samusocial de Paris ne serait pas en mesure d'apprécier la cohérence des prix proposés, la note de 0 sur 10 sera attribuée au soumissionnaire.

Valeur technique **(60 points)**

La valeur technique des offres sera appréciée au regard des sous critères suivants, en fonction des éléments déposés sur la Plateforme, conformément à l'article 16 du présent Règlement de la consultation.

- **Solutions proposées pour la préparation des repas** **(15 points)**
- **Solutions d'hygiène et de blanchisserie proposées** **(15 points)**
- **Équipements mis à disposition dans les parties communes** **(12 points)**
- **Environnement facilitant de l'établissement** **(10 points)**
- **Confort, état et entretien des chambres** **(5 points)**
- **Animation de la vie collective, participation des ménages hébergés et formation** **(3 points)**
(Les éléments attendus pour ce sous-critère sont décrits dans l'annexe 5)

Le classement des offres est par principe effectué au vu de l'offre finale remise après négociation dans les conditions fixées par l'article 17 du présent Règlement de la consultation.

ARTICLE 16. REMISE DES OFFRES A L'AGREMENT

21

Les présentes dispositions s'appliquent au dépôt des offres initiales, actualisées et complémentaires.

Article 16.1. Délais de remise des offres à l'Agrément

Le soumissionnaire est invité à déposer une offre initiale dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de l'admission de sa candidature.

Le Titulaire agréé peut modifier ou compléter son offre par le dépôt d'offres actualisées ou complémentaires durant toute la période de fonctionnement du système d'achat, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent document et à l'article 9.3 du CCP.

Article 16.2. Contenu et processus de remise de l'offre à l'Agrément

Le soumissionnaire admis à déposer une offre initiale ou souhaitant déposer une offre actualisée ou complémentaire doit :

1. **Compléter l'espace « Mon offre d'hôtels »**, dont la validation est accessible dès la notification de l'acceptation de la candidature pour l'offre initiale, *via* le bouton « Modifier mon offre » pour les offres actualisées et *via* le bouton « Déposer une offre complémentaire » pour les offres complémentaires.

Pour chaque établissement, le soumissionnaire dépose dans l'espace dédié de la Plateforme :

- Une **délégation de pouvoir l'habitant à engager l'établissement** ;
- Le **dernier avis de la Commission de sécurité** dans son intégralité ;

- Pour les établissements situés à Paris, le **Récépissé de déclaration des conditions de surface et d'occupation** (« Carton jaune » ou « Carton bleu »), délivré par le Bureau des hôtels et foyers de la préfecture de police ;
- Pour les hôtels classés en résidence de tourisme homologuées au sens de l'article D. 311-5 du code de tourisme, la **Décision de classement de l'organisme ATOUT France**, établie conformément à l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant les normes et la procédure de classement en hôtels de tourisme ;

Pour chaque établissement proposé, le soumissionnaire complète dans cet espace une fiche comprenant les informations relatives :

- Aux caractéristiques générales de l'établissement ;
- Aux prestations obligatoires et optionnelles proposées ;
- A chacune des chambres proposées :

Le candidat devra notamment remplir directement sur la Plateforme les différents métrages et capacités de toutes les chambres de l'établissement, conformément à la méthodologie indiquée par l'Annexe 1 ;

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'ils peuvent proposer dans leur offre des chambres occupées au moment où ils remplissent la fiche « Mon offre hôtelière ».

Cette étape doit conduire le soumissionnaire à proposer un prix pour chacune des chambres ;

22

En cas de dépôt d'une offre actualisée, les cases de cet espace sont préremplies avec les informations de l'offre en vigueur.

- A la catégorie Qualité dans laquelle il souhaite proposer les chambres de l'établissement et s'il accepte, ou non, que son offre soit acceptée dans une autre catégorie que celle qu'il a initialement choisie ;
- A la sous-traitance ;

Dans tous les cas, que les sous-traitants soient ou non désignés dans le marché, le soumissionnaire devra indiquer le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter. Les pièces justificatives liées à la candidature demandées au Titulaire agréé seront à fournir également pour le sous-traitant.

2. Valider le dépôt de son offre en cliquant sur le bouton « Je valide mon offre ».

Article 16.3. Variantes

Aucune variante n'est autorisée, les soumissionnaires devant se conformer strictement aux documents de la consultation.

ARTICLE 17. PROCEDURE D'ANALYSE DES OFFRES A L'AGREMENT

Les présentes dispositions s'appliquent à l'analyse des offres initiales, actualisées et complémentaires.

Article 17.1. Visites des établissements

Le Samusocial de Paris se réserve la possibilité de visiter les établissements proposés par les soumissionnaires afin de s'assurer de la réalité des éléments de leur offre, initiale, complémentaire ou actualisée, et de vérifier les informations communiquées à l'appui de l'offre s'agissant notamment de la localisation de l'établissement, de son état, de son niveau de confort et de ses équipements.

Pour ce faire, le Samusocial s'engage à contacter les soumissionnaires dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la validation de son offre sur la Plateforme numérique de réservation.

Le Samusocial de Paris pourra accéder à toutes les pièces de l'établissement sans aucune réserve ou limite. Toutefois et s'agissant des espaces dédiés à l'hébergement, l'accès sera conditionné à l'accord des occupants. En cas de refus des occupants, l'accès à ces espaces sera légitimement refusé. En cas d'absence des occupants, l'accès aux espaces pourra se faire dans les conditions de l'article 2.15 du CCP.

Tout refus total ou partiel de visite de la part du soumissionnaire, en violation des présentes dispositions, conduira le Samusocial à rejeter l'offre comportant l'établissement considéré comme irrégulière.

Si le Samusocial constate des différences significatives entre ce qui est annoncé dans l'offre et les constats opérés sur place, il procédera à l'analyse de l'offre en considération des constats réalisés. Pour ce faire, un procès-verbal de visite sera établi par le Samusocial retraçant les écarts constatés. Une copie du procès-verbal sera adressée au soumissionnaire considéré par le biais de la Plateforme.

Article 17.2. Analyse des offres avant négociation

Le Samusocial de Paris procède à une première analyse des offres au regard des éléments de l'offre déposée sur la Plateforme ou, le cas échéant, des constatations réalisées lors de la visite dans les conditions fixées à l'article 17.1.

Cette phase d'analyse ne porte que sur l'offre technique du soumissionnaire.

A l'issue de cette analyse, le Samusocial de Paris détermine si les services hôteliers proposés remplissent les exigences minimales fixées pour intégrer la catégorie Qualité dans laquelle l'offre a été présentée :

- Lorsque l'offre technique d'un soumissionnaire ne remplit pas les exigences minimales pour intégrer la catégorie Qualité dans laquelle il a présenté son offre, le Samusocial de Paris lui notifie, par le biais de la Plateforme numérique de réservation :
 - o Le rejet de la totalité de son offre, s'il n'a pas accepté, au moment de la remise de cette offre, qu'elle soit acceptée dans une autre catégorie que celle choisie initialement (i), ou si son offre technique ne lui permet pas d'intégrer d'autre catégorie (ii) ;
 - o Une invitation à participer aux négociations, si le Soumissionnaire a accepté, au moment de la remise de cette offre, que son offre soit acceptée dans une autre catégorie que celle qu'il a initialement choisie et que son offre technique lui permet de voir son offre admise dans une qualité de niveau inférieur (iii) ;
- Lorsque l'offre technique d'un soumissionnaire remplit les exigences minimales pour intégrer la catégorie Qualité dans laquelle il a présenté son offre, le Samusocial de Paris lui notifie, par le biais de la Plateforme numérique de réservation une invitation à participer aux négociations :
 - o Au titre de cette catégorie Qualité (iv) ;
 - o Ou, si le soumissionnaire a accepté, au moment de la remise de cette offre, que son offre soit acceptée dans une autre catégorie que celle qu'il a initialement choisie et son offre technique lui

permet de voir son offre admise dans une qualité de niveau supérieur, au titre de la catégorie Qualité du meilleur niveau possible au regard de sa note (iv).

La décision de rejet ou l'invitation à participer aux négociations sont notifiées aux soumissionnaires dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de validation de l'offre sur la Plateforme par ces derniers.

Exemples :

- i) *L'Hôtel AB a présenté son offre dans la catégorie Qualité 2 « Hôtels de tourisme », mais il ne remplit pas les exigences minimales pour intégrer cette catégorie, et n'a pas accepté que son offre soit dans une autre catégorie que celle choisie initialement. Son offre est rejetée, même si son offre technique lui aurait permis d'intégrer la catégorie Qualité 3 « Hôtels de mise à l'abri » ;*
- ii) *L'Hôtel CD a présenté son offre dans la catégorie Qualité 3 « Hôtels de mise à l'abri », mais elle ne remplit pas les exigences minimales pour intégrer cette catégorie. Son offre est rejetée ;*
- iii) *L'Hôtel EF a présenté son offre dans la catégorie Qualité 1 « Hôtels à vocation sociale », mais celle-ci remplit uniquement les exigences minimales lui permettant d'intégrer que les catégories Qualité 2 « Hôtels de tourisme » et 3 « Hôtels de mise à l'abri ». Cependant, il a accepté que son offre soit admise dans une autre catégorie que celle choisie initialement. Il est donc invité à participer aux négociations au titre de la catégorie Qualité 2 « Hôtels de tourisme » ;*
- iv) *L'Hôtel GH a présenté son offre dans la catégorie Qualité n°2 « Hôtels de tourisme ». Son offre technique lui aurait permis d'intégrer la catégorie Qualité 1 « Hôtels à vocation sociale », mais il n'a pas accepté que son offre soit admise dans une autre catégorie que celle choisie initialement. Il est donc invité à participer aux négociations au titre de la catégorie Qualité 2 « Hôtels de tourisme » ;*
- v) *L'Hôtel IJ a présenté son offre dans la catégorie Qualité 3 « Hôtels de mise à l'abri » et accepté que son offre soit admise dans une autre catégorie que celle choisie initialement. Son offre lui permet d'être admis dans toutes les catégories Qualité. Il est donc invité à participer aux négociations au titre de la catégorie Qualité 1 « Hôtels à vocation sociale ».*

24

Article 17.3. Négociations

A l'issue de la première analyse des offres reçues, le Samusocial de Paris engage les négociations sur tout ou partie de l'offre sans que l'objet et les conditions initiales d'exécution du marché ne soient modifiés de façon substantielle.

La négociation pourra porter sur l'ensemble des éléments du Marché d'agrément (prix, conditions d'exécution et prise en compte par le soumissionnaire des observations éventuelles sur sa prestation proposée, etc.). Elle est destinée à améliorer la qualité technique des offres initiales et le prix proposé.

Elles seront conduites dans le respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de confidentialité des offres. Les négociations seront conduites par tout moyen (en présentiel, par téléphone, par visioconférence, par courriel, etc.).

Les échanges résultant de la négociation seront formalisés par un compte-rendu écrit communiqué au soumissionnaire par le biais de la Plateforme dans les 24 heures suivant la fin de la réunion de négociation.

L'ensemble des soumissionnaires disposeront d'un délai identique de 15 jours calendaires à compter de la demande du Samusocial de Paris pour remettre leurs offres finales.

Cette négociation est engagée avec l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une offre initiale ou complémentaire.

En revanche, le Samusocial de Paris se réserve la possibilité de renoncer à ces négociations dans le cadre de l'analyse des offres actualisées qui pourraient éventuellement être déposées par les Titulaires agréés.

Article 17.4. Analyse des offres finales au Marché d'agrément

Les offres remplissant les exigences minimales fixées pour intégrer une catégorie Qualité sont analysées par le Samusocial de Paris au regard des critères définis à l'article 15.

La note attribuée à un établissement pour chacun des critères « Prix » et « Valeur technique » prend en compte l'ensemble de chambres proposées par le soumissionnaire au sein de cet établissement.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'AGREMENT

Article 18.1. Vérifications préalables à l'attribution

En application des dispositions de R. 2144-4 du code de la commande publique, le Samusocial de Paris n'exige que des soumissionnaires auxquels il est envisagé d'attribuer le marché public qu'ils justifient ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

Le soumissionnaire retenu devra fournir avant d'être définitivement désigné comme attributaire du Marché d'agrément, les documents listés ci-dessous dans un délai calendaire de 15 jours.

Liste des documents justificatifs de la régularité du candidat qui devront être fournis par l'attributaire pressenti :

- Si le candidat est un groupement, un document prouvant l'habilitation du mandataire par les autres membres du groupement (convention de cotraitance ou de groupement momentanée d'entreprise) ;
- Une attestation de paiement des cotisations URSSAF (attestation de l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale) ;
- L'attestation de régularité fiscale disponible sur impots.gouv.fr ;
- L'extrait du registre pertinent permettant au candidat de démontrer qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion de l'article L. 2141-3 (extrait Kbis) ;
- Le cas échéant, les attestations mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8822-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

Les pièces, à l'exception du document prouvant l'habilitation du mandataire par les autres membres du groupement, sont à produire tous les six (6) mois jusqu'au terme de l'Agrément.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ci-dessus et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire agréé des conditions de résiliation pour faute prévues par le CCP.

Article 18.2. Accord préalable de l'État

En application des articles L. 345-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Samusocial de Paris est placé, pour l'exercice de ses missions, sous l'autorité des services de l'État.

Aucun établissement ne peut donc être agréé sans leur accord.

L'État est réputé avoir donné son accord à l'agrément des établissements au sein desquels le Samusocial de Paris réserve d'ores-et-déjà des nuitées hôtelières.

Pour les autres établissements, le Samusocial de Paris sollicite l'accord des services de l'Etat dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de l'offre. Le silence gardé par ceux-ci dans un délai de deux (2) mois vaut accord. Le refus doit être décidé par l'Etat dans une décision écrite et motivée et engage sa seule responsabilité.

Article 18.3. Attribution du Marché d'agrément

Compte tenu de l'ampleur des besoins du Samusocial de Paris, un Marché d'agrément sera conclu par le Samusocial de Paris avec l'ensemble des soumissionnaires ayant proposé une offre ayant obtenu une note de 20/100 au regard des critères d'évaluation fixés par l'article 15 **pour chacun des établissements présentés**.

Les candidats seront invités à retourner, dans un délai calendaire de **10 jours**, l'Acte d'agrément signé.

Article 18.4. Notifications des Agréments et des décisions de rejet d'Agrément

L'ensemble des soumissionnaires se voient notifier par le biais de la Plateforme la décision d'attribution ou de rejet de leur offre à un Agrément.

Le Samusocial de Paris adresse cette décision au soumissionnaire concerné dans un délai de quatre (4) mois à compter de la validation du dépôt de son offre initiale sur la Plateforme numérique de réservation.

Article 18.5. Remise d'une nouvelle offre postérieurement à la notification d'un Marché d'agrément ou d'une décision de rejet

La notification d'une décision de rejet de leur offre à un Marché d'agrément n'empêche pas les opérateurs économiques de présenter une nouvelle offre à un Marché d'agrément. En effet, le système étant ouvert, les soumissionnaires dont l'offre a été refusée en raison du niveau insuffisant d'un des établissements présentés peuvent présenter durant toute la période de validité du système une nouvelle offre en application de la troisième partie du présent Règlement de la consultation.

De même, les opérateurs économiques agréés pour un ou plusieurs établissements pourront déposer une offre complémentaire relative à un ou plusieurs autre(s) établissement(s) (article 14.1.3 du RC).

Enfin, le Titulaire agréé peut présenter une offre actualisée afin de conclure un nouveau Marché d'agrément dans les conditions fixées à l'article 9.3 du CCP. Dans ce cas, l'entrée en vigueur d'un nouveau Marché d'agrément entraîne automatiquement la résiliation du précédent Marché d'agrément à compter de cette date (article 14.1.2 du RC).

Partie 4 - Conclusion des marchés de réservation de nuitées hôtelières

Cette quatrième partie vise à exposer le fonctionnement du système d'achat de nuitées hôtelières faisant l'objet de la présente consultation

ARTICLE 19. MISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES AGREES

Article 19.1. Expression du besoin par Samusocial de Paris

Le système d'achat de nuitées hôtelières est utilisé par le Samusocial de Paris pour héberger les personnes en situation d'exclusion en Île-de-France de la manière la plus adaptée à la situation spécifique de celles-ci.

Avant tout achat, le Samusocial de Paris détermine :

- Ses besoins en termes de capacité d'accueil (nombre de personnes et nombre de chambres) ;
- S'il souhaite ou non que la nuitée achetée appartienne à la catégorie « Chambre PMR » ;
- La ou les catégorie(s) Implantation qu'il souhaite mettre en concurrence.

Seules les **nuitées hôtelières disponibles** répondant à cette définition du besoin sont mises en concurrence dans les conditions prévues par l'article 19.2.

Dans l'hypothèse où cette mise en concurrence ne permet la conclusion d'aucune Réservation de nuitées hôtelières, le Samusocial de Paris peut décider de mettre en concurrence les nuitées hôtelières disponibles dans d'autres catégories Implantation ou de mettre en concurrence l'ensemble des nuitées hôtelières disponibles sur la Plateforme numérique de réservation.

27

Article 19.2. Mise en concurrence successives des catégories Qualité

Après avoir défini son besoin dans les conditions définies à l'article 19.1, le Samusocial de Paris met en concurrence successivement les nuitées hôtelières disponibles dans chacune catégorie Qualité :

1. Les nuitées hôtelières disponibles dans les « Hôtels à vocation sociale » (catégorie Qualité 1) sont d'abord mises en concurrence ;
2. Si aucune chambre n'est disponible dans la première catégorie, les nuitées hôtelières disponibles dans les « Hôtels de tourisme » (catégorie Qualité 2) seront à leur tour mis en concurrence ;
3. Les nuitées hôtelières disponibles dans les « Hôtels de mise à l'abri » (catégorie Qualité 3) ne seront mises en concurrence qu'en cas d'indisponibilité des hôtels de deux premières catégories.

Exemples :

1. *Pour héberger une famille de quatre personnes dont les enfants sont scolarisés à Montreuil, il mettra en concurrence les hôtels de la catégorie Commune « Montreuil ».*

Pour ce faire il procédera successivement à la mise en concurrence des « Hôtels à vocation sociale », des « Hôtels de tourisme » et des « Hôtels de mise à l'abri » de cette catégorie Ville.

Si cette mise en concurrence ne lui permet pas de conclure une Réservation de nuitées hôtelières correspondant à ses besoins, par exemple car aucune chambre n'ayant de capacité d'accueil de quatre

personnes n'est disponible à Montreuil, il pourra alors décider de mettre en concurrence, selon les besoins de cette famille, une catégorie Ville voisine, par exemple la catégorie « Rosny-sous-Bois », ou encore décider de mettre en concurrence la catégorie Département « Seine-Saint-Denis ».

Pour chaque catégorie Implantation sélectionnée, il procédera successivement à la mise en concurrence des « Hôtels à vocation sociale », des « Hôtels de tourisme » et des « Hôtels de mise à l'abri » de cette catégorie.

2. Le Samusocial de Paris doit héberger une personne seule, en fauteuil roulant, travaillant dans le 18^e arrondissement de Paris. Il mettra uniquement en concurrence les nuitées relevant de la catégorie Accessibilité « Chambre PMR », d'abord dans la catégorie Commune « Paris 18 ».

Pour ce faire il procédera successivement à la mise en concurrence des « Hôtels à vocation sociale », des « Hôtels de tourisme » et des « Hôtels de mise à l'abri » de cette catégorie Ville.

Si cette mise en concurrence ne lui permet pas de conclure une Réservation de nuitées hôtelières correspondant à ses besoins, par exemple car aucune chambre relevant de la catégorie « Chambre PMR » n'est disponible, il pourra alors décider de mettre en concurrence, selon les besoins de cette personne, les catégories Implantation voisines (« Paris 19 », « Paris 9 », « Saint-Denis », etc.).

Pour chaque catégorie Implantation sélectionnée, il procédera successivement à la mise en concurrence des « Hôtels à vocation sociale », des « Hôtels de tourisme » et des « Hôtels de mise à l'abri » de cette catégorie qui relèvent également de la catégorie Accessibilité « Chambre PMR ».

Article 19.3. Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse à un marché de nuitées hôtelières

Le Samusocial de Paris met en concurrence les nuitées hôtelières proposées dans chaque établissement sur la base de la dernière offre acceptée pour la conclusion d'un Marché d'agrément.

Les offres des Titulaires agréés effectivement mises en concurrence dans les conditions définies aux deux précédents articles sont classées selon les critères suivants :

- **Critère Prix (40 points)** : la note est calculée à partir du seul prix de la chambre concernée ou, le cas échéant, de la moyenne des chambres concernées, de la manière suivante :

(Offre la moins chère / Offre analysée)*40

Une note de zéro sera attribuée aux offres d'un montant supérieur au double de celui de l'offre la moins disante.

- **Critère « Valeur technique » (60 points)** : la note est celle attribuée à l'établissement au moment de l'analyse de l'offre au Marché d'agrément.

L'ensemble des offres mises en concurrence sont classées au regard de la note sur 100 obtenue par l'addition de ces deux notes.

L'offre la plus économiquement la plus avantageuse est celle du Titulaire agréé ayant obtenu la note la plus élevée.

ARTICLE 20. CONCLUSION DES MARCHES SPECIFIQUES « RESERVATION DE NUTEES HOTELIERES »

Article 20.1. Attribution des Marchés de réservation

Une Réservation est conclue avec le Titulaire agréé mis en concurrence dans les conditions définies à l'article 19.2 et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en application de l'article 19.3. du présent Règlement de la consultation.

Article 20.2. Notifications des Réservations de nuitées hôtelières et des décisions de rejet

L'ensemble des Titulaires agréés mis en concurrence par le Samusocial de Paris se voient informer par le biais de la Plateforme des décisions d'attribution ou de rejet de leur offre à un Marché de réservation.

Les décisions de rejet comportent les précisions suivantes : identité du Titulaire agréé attributaire du marché spécifique, notes obtenues par celui-ci, notes et classement obtenues par le Titulaire agréé destinataire de la décision de rejet.